

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1er, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 24 juillet 2024 approuvant sur proposition du Ministre des Finances le projet de loi ci-après ;

Arrête:

- **Art. 1^{er}.** Le Ministre des Finances est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation des amendements :
- aux Statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;
- à l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement ;
- à l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement ; et
- à l'article 4 des Statuts de la Banque européenne d'investissement portant sur une augmentation du capital souscrit de la Banque.

et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Finances, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 24 juillet 2024

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre des Finances

Gilles Roth



Projet de loi portant approbation des amendements :

- aux Statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;
- à l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement ;
- à l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement ; et
- à l'article 4 des Statuts de la Banque européenne d'investissement portant sur une augmentation du capital souscrit de la Banque.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article 1^{er}. Est approuvé l'amendement à l'article III, section 3 des statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement adopté par la résolution 696 du Conseil des gouverneurs en date du 10 juillet 2023.

Article 2. Est approuvé l'amendement de l'article de 12 de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, tel que proposé par le Conseil d'administration au Conseil des gouverneurs de la Banque asiatique de développement en date du 20 octobre 2023.

Article 3. Est approuvé l'amendement à l'article 1^{er} et à l'article 12.1 de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement adopté par les résolutions 259 et 260 du Conseil des gouverneurs en date du 18 mai 2023.

Article 4. Est approuvée la version consolidée de l'article 4 des Statuts de la Banque européenne d'investissement tel que modifiés par le Conseil des gouverneurs de la Banque le 16 avril 2019 (2019/655) et tel qu'approuvés par les Décisions du Conseil de l'Union européenne du 15 avril 2019 (2019/654) et du 18 juillet 2019 (2019/1255).



EXPOSE DES MOTIFS

Articles 1 à 3 :

Le mandat confié par le G20 à un groupe d'experts indépendants pour analyser les cadres d'adéquation des fonds propres des banques multilatérales de développement reflète la reconnaissance de l'importance cruciale de ces institutions dans la gestion des crises mondiales et le soutien au développement économique et social. La multiplication des crises, qu'elles soient économiques, environnementales, sanitaires ou sociales, a mis en évidence la nécessité d'avoir des institutions financières robustes et bien capitalisées pour faire face à ces défis de manière efficace et durable.

Les banques multilatérales de développement jouent un rôle vital en mobilisant des ressources financières importantes et en les canalisant vers des projets et des programmes qui favorisent le développement durable, la réduction de la pauvreté et la résilience aux chocs économiques et environnementaux. Leur capacité à fournir un financement à long terme et à attirer des investissements du secteur privé est essentielle pour réaliser les objectifs de développement durable et favoriser une croissance économique inclusive.

Dans ce contexte, l'analyse des cadres d'adéquation des fonds propres des banques multilatérales de développement revêt une importance particulière. Le rapport du panel d'experts a mis en avant des recommandations dans cinq domaines permettant de maximiser l'impact des capitaux des banques multilatérales de développement :

- Adopter une gestion plus efficace du capital et du risque de ces banques,
- Accorder une reconnaissance appropriée au capital exigible,
- Développer l'usage d'innovations financières en adoptant une approche plus stratégique pour l'utilisation du capital existant et libérer des financements supplémentaires,
- Renforcer le dialogue avec les agences de notation du crédit pour améliorer la compréhension mutuelle,
- Créer un environnement propice à la réforme par une plus grande transparence et une meilleure information

Cette initiative invite les banques multilatérales de développement à moderniser leur modèle opérationnel et financier en vue d'atteindre des objectifs tels que la réduction de l'extrême pauvreté, la promotion de la prospérité partagée et la réalisation des Objectifs de développement durable. Elle s'est traduite en propositions de réformes substantielles.

Une partie des réformes adoptées par ces Banques a consisté à supprimer certaines limites statutaires présentes actuellement dans les documents organiques de ces institutions financières internationales. Ces limites avaient été adoptées il y a plus de sept décennies lors de la création des premières banques multilatérales de développement, fixant ainsi des montant maximum des prêts que les Banques peuvent accorder. Ces limites ne sont pas



sensibles au risque compte tenu des mesures théoriques qui y sont incorporées. À mesure que ces institutions ont mûri et développé des cadres sophistiqués d'adéquation du capital fondés sur le risque, ces limitations statutaires sont devenues obsolètes — aujourd'hui on compte plusieurs banques multilatérales de développement qui ne disposent pas d'une telle limite. Ces limites seront désormais transférées et gérées par les cadres d'adéquation des fonds propres sous le contrôle des Conseils d'administration respectifs.

Ces modifications permettront aux banques régionales de développement, en l'espèce, la Banque asiatique de développement (BAsD) et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) ainsi qu'à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) du Groupe de la Banque mondiale, d'accroître significativement leurs capacités de financement propres, tout en restant régies par des modèles financiers stricts et très conservateurs. Les cadres des risques, financiers et opérationnels rigoureux de ces banques multilatérales de développement permettent de considérer que ces mesures représentent un risque quasi-inexistant pour la durabilité financière de ces Banques. Par conséquent, ces mesures n'ont pas d'impact financier direct ni indirecte, du moins dans le court terme, sur les actionnaires de ces Banques.

Outre les modifications décrites ci-dessus, la BERD a apporté également des modifications statutaires visant à permettre une expansion limitée et progressive de la portée géographique des opérations de la Banque vers l'Afrique subsaharienne et l'Irak. Toutefois, l'élargissement géographique vers l'Afrique subsaharienne sera limité et graduel, couvrant seulement six pays pour la période 2025-2030, à savoir : le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Kenya, le Nigéria et le Sénégal. Cette expansion géographique permet à la Banque d'apporter une valeur ajoutée et à compléter les activités des partenaires de développement existants, ainsi qu'à accélérer et augmenter l'impact de la transition et du développement dans ces pays, garantissant un renforcement de l'impact du système de développement.

Les Conseils des gouverneurs de la BIRD et de la BERD ont adopté les résolutions 696 et 260, respectivement, approuvant les modifications des documents organiques. En une deuxième étape, les actionnaires devront voter l'acceptation de ces modifications. La modification des Statuts de la BIRD sera adoptée lorsque trois cinquièmes des membres, possédant quatrevingt-cinq pour cent du pouvoir de vote total, auront accepté la modification proposée. Pour la BERD, lorsque trois quarts des membres, possédant pas moins des quatre cinquièmes du total des droits de vote, auront accepté les modifications proposées. À l'inverse, les actionnaires de la BASD doivent d'abord remplir les procédures d'approbation législatives respectives avant l'adoption des résolutions par le Conseil des gouverneurs. L'Accord portant création de la BASD sera ensuite modifié par une résolution du Conseil des gouverneurs approuvés par un vote des deux tiers du nombre total de Gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du pouvoir de vote total des membres.



Article 4:

Enfin, le 1^{er} mars 2020 sont entrés en vigueur les changements aux statuts de la Banque européenne d'investissement (BEI) en relation avec les dernières modifications au capital de la Banque, tel qu'approuvées par le Conseil de l'Union européenne (UE) par le biais de ses décisions du 15 avril 2019 (2019/654) et du 18 juillet 2019 (2019/1255), les deux, modifiant le protocole no 5 sur les statuts de la Banque européenne d'investissement. Conformément au dernier alinéa de l'article 2 du protocole (n° 1) du Traité sur le fonctionnement de l'UE sur le rôle des parlements nationaux dans l'UE, le Conseil a transmis aux parlements nationaux la modification les statuts de la BEI sur la base de la procédure législative spéciale prévue à l'article 308 du TFUE.

À la sortie du Royaume-Uni de l'UE, ce dernier a cessé d'être actionnaire de la BEI et sa quote-part du capital souscrit, soit 39,2 milliards d'EUR, a été retirée du capital souscrit de la Banque. Pour assurer la continuité opérationnelle de la Banque, le Conseil des gouverneurs de la BEI a décidé le 16 avril 2019 (2019/655), à l'unanimité, d'augmenter le capital et de remplacer la portion du capital sortant par du capital souscrit par les États membres, en convertissant des réserves de la Banque en capital souscrit et appelé d'un montant de 3,5 milliards d'EUR (équivalent à la part du capital versé du Royaume-Uni). Pour compenser la perte de 35,7 milliards d'EUR du capital non appelé du Royaume-Uni, la part du capital appelable des États membres a été proportionnellement augmentée. En outre, à la suite d'analyses menées par la Banque sur les possibilités pour certains États membres d'accroître leur participation dans le capital de la BEI, le Conseil des gouverneurs a approuvé une nouvelle augmentation asymétrique du capital souscrit par la Pologne et la Roumanie, de 5 386 millions d'EUR et de 125 millions d'EUR respectivement, à compter du 1^{er} mars 2020.

Après cette mesure, le capital total du Luxembourg est passé de 275 054 500 EUR, soit 0,11% du capital, à 327 878 318 EUR, soit 0,13% du capital. Aucun impact budgétaire immédiat n'est à relever pour le Luxembourg.

Ces décisions ont entrainé une modification correspondante des statuts.



COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}. Suppression des limites de prêt statutaires de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement

L'objectif de l'article 1^{er} du projet de loi est d'exprimer le consentement du Grand-Duché de Luxembourg, en sa qualité de membre de la BIRD, concernant l'acceptation de l'amendement aux Statuts de la BIRD, proposé par la Résolution no. 696 du 10 juillet 2023. L'amendement fait référence à la suppression des limites de prêt statutaires, approuvées par le Conseil des gouverneurs de la BIRD.

Le ministère des Finances est autorisé à notifier à la BIRD l'acceptation de l'amendement par le Grand-Duché de Luxembourg.

Article 2. Suppression de la limite de crédit de la Banque asiatique de Développement

L'objectif de l'article 2 du projet de loi est d'exprimer le consentement du Grand-Duché de Luxembourg, en sa qualité de membre de la BAsD, concernant l'approbation et l'acceptation de la résolution proposant l'amendement aux Statuts de la BAsD, soumise par le Conseil d'administration au Conseil des gouverneurs de la BAsD en date du 20 octobre 2023. L'amendement fait référence à la suppression des dispositions concernant la limite de crédit et supprime l'article 12, paragraphe 1 des Statuts de BAsD.

Le ministère des Finances est autorisé à approuver la résolution portant modification des statuts de la BAsD.

Article 3. Elargissement de la zone opérationnelle et suppression de la limite statutaire relative à l'utilisation du capital ordinaire

L'objectif de l'article 3 du projet de loi est double. D'une part il s'agit d'exprimer le consentement du Grand-Duché de Luxembourg, en sa qualité de membre de la BERD, concernant l'acceptation de la modification, par la résolution 259, de l'article 1^{er} de l'Accord portant création de la BERD afin de permettre l'élargissement limité et progressif du champ d'action géographique de la Banque à l'Afrique subsaharienne et à l'Irak. D'autre part il s'agit d'exprimer le consentement du Grand-Duché de Luxembourg, en sa qualité de membre de la BERD, concernant l'acceptation de la modification, par la résolution 260, de l'article 12.1 de l'Accord portant création de la BERD visant à supprimer la limite statutaire imposée à l'utilisation du capital au titre des opérations ordinaires.

Le ministère des Finances est autorisé à notifier à la BERD l'acceptation des amendements par le Grand-Duché de Luxembourg.



Article 4. Modification des statuts et augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement

L'objet de l'article 4 du projet de loi est d'assurer la transparence envers le législateur et de formaliser l'approbation de l'augmentation de capital de la BEI, devenue effective le 1^{er} mars 2020. En effet, par ses décisions du 15 avril 2019 (2019/654) et du 18 juillet 2019 (2019/1255), le Conseil de l'UE avait approuvé la modification des décisions modifiant le protocole no 5 sur les statuts de la BEI. Ces décisions portaient sur des modifications du capital souscrit de la BEI et, conformément au dernier alinéa de l'article 2 du protocole n° 1 du Traité sur le fonctionnement de l'UE relatif au rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, elles avaient été transmises aux parlements nationaux dans le cadre de la procédure législative spéciale prévue à l'article 308 du TFUE (Communications CM 4848/18 et CM 2338/19, respectivement du Conseil de l'UE).

Entre ces deux modifications, le Conseil des gouverneurs de la BEI avait décidé le 16 avril 2019 (2019/655), à l'unanimité, d'augmenter le capital de la Banque et de remplacer la portion du capital sortant du Royaume-Uni par du capital souscrit par les États membres, en convertissant des réserves de la Banque en capital souscrit et appelé d'un montant de 3,5 milliards d'EUR (équivalent à la part du capital versé du Royaume-Uni). Pour compenser la perte de 35,7 milliards d'EUR du capital non appelé du Royaume-Uni, la part du capital appelable des États membres a été proportionnellement augmentée. Avec cette décision, le capital total du Luxembourg est passé de 275 054 500 EUR, soit 0,11 % du capital, à 327 878 318 EUR, soit 0,13 % du capital. En raison du modèle de risque et financier de la Banque, il est très peu probable qu'il y ait un appel sur la portion du capital appelable souscrite par les États membres, d'au moins dans le court terme. Il est donc possible d'affirmer qu'aucun impact budgétaire immédiat n'est à relever pour le Luxembourg.

Ces décisions ont entraîné une modification correspondante des statuts de la BEI, notamment de son article 4.



TEXTES COORDONNES

Statuts de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement

[...]

Article III: General Provisions Relating to Loans and Guarantees

[...]

Section 3 Deleted. Limitations on Guarantees and Borrowing of the Bank

The total amount outstanding of guarantees, participations in loans and direct loans made by the Bank shall not be increased at any time, if by such increase the total would exceed on hundred percent of the unimpaired subscribed capital, reserves, and surplus of the Bank.

[...]

*

Accord portant création de la Banque asiatique de développement

[...]

Chapter III

OPERATIONS

[...]

Article 12

LIMITATIONS ON ORDINARY OPERATIONS

1. Deleted. The total amount outstanding of loans, equity investments and guarantees made by the Bank in its ordinary operations shall not at any time exceed the total amount of itsunimpaired subscribed capital, reserves and surplus included in its ordinary capital resources, exclusive of the special reserve provided for by Article 17 of this Agreement and other reserves not available for ordinary operations.

[...]

*

Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement

[...]



Chapitre I Objet, fonctions, membres

Article 1: Objet

L'objet de la Banque est, en contribuant au progrès et à la reconstruction économique des pays d'Europe centrale et orientale qui s'engagent à respecter et mettent en pratique les principes de la démocratie pluraliste, du pluralisme et de l'économie de marché, de favoriser la transition de leurs économies vers des économies de marché, et d'y promouvoir l'initiative privée et l'esprit d'entreprise. Aux mêmes conditions, l'objet de la Banque peut également être mis en œuvre (i) en Mongolie ; (ii) dans les pays membres de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen ; et (iii) dans un nombre limité de pays membres d'Afrique subsaharienne ; dans chaque cas au titre des points (ii) et (iii) comme la Banque en décidera sur vote affirmatif des deux tiers au moins du nombre des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux Membres. En conséquence, toute référence dans le présent Accord et dans ses annexes aux « pays d'Europe centrale et orientale », à un ou plusieurs « pays bénéficiaires » ou aux « pays membres bénéficiaires » s'applique également à la Mongolie ainsi qu'aux pays de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen et d'Afrique subsaharienne qui répondent aux conditions énoncées ci-dessus.

[...]

Chapitre III Opérations

[...]

Article 12 : Limitation des opérations ordinaires

Le Conseil d'administration établit et maintient des limites appropriées en ce qui concerne les indicateurs d'adéquation des fonds propres, afin de préserver la solidité et la viabilité financières de la Banque. Le montant total de l'encours des prêts, des participations et des garanties réalisés par la Banque au titre de ses opérations ordinaires ne doit à aucun moment être augmenté si cette augmentation entraîne un dépassement du montant total de son capital social net d'obligations, des réserves et des excédents compris dans ses ressources ordinaires en capital.

[...]

不

Statuts de la Banque européenne d'investissement

[...]

Article 4:

1. La Banque est dotée d'un capital de **243-284-154-500 248 795 606 881** EUR, souscrit par les États membres à concurrence des montants suivants :

Allemagne	46 722 369 149 39 195 022 000
France	46 722 369 149 39 195 022 000
Italie	46 722 369 149 39 195 022 000
Royaume-Uni	39 195 022 000
Espagne	28 033 421 847 23 517 013 500
Belgique	12 951 115 777 10 864 587 500
Pays-Bas	12 951 115 777 10 864 587 500
Pologne	11 366 679 827 5 017 144 500
Suède	8 591 781 713 7 207 577 000
Danemark	6 557 521 657 5 501 052 500
Autriche	6 428 994 386 5 393 232 000
Finlande	3 693 702 498 3 098 617 500
Grèce	3 512 961 713 2 946 995 500
Portugal	2 263 904 037 1 899 171 000
République tchèque	2 206 922 328 1 851 369 500
Hongrie	2 087 849 195 1 751 480 000
Irlande	1 639 379 073 1 375 262 000
Roumanie	1 639 379 073 1 270 021 000
Croatie	1 062 312 542 891 165 500
Slovaquie	751 236 149 630 206 000
Slovénie	697 455 090 585 089 500
Bulgarie	510 041 217 4 27 869 500
Lituanie	437 633 208 367 127 000
Luxembourg	327 878 318 275 054 500
Chypre	321 508 011 269 710 500
Lettonie	267 076 094 224 048 000
Estonie	206 248 240 173 020 000
Malte	122 381 664 102 665 000

Les États membres ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leur quote-part du capital souscrit et non versé.

[...]



FICHE FINANCIERE

(Art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Les articles 1, 2 et 3 du projet de loi sous examen ne comportent pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever directement le budget de l'État. Nous ne prévoyons pas non plus d'impact financier indirect, du moins à court terme. Ceci en raison du cadre financier et opérationnel strict des banques multilatérales de développement en question.

Concernant l'article 4 du projet de loi, il n'est pas possible d'identifier un impact budgétaire immédiat. En effet, l'augmentation de capital versé, telle que décrite dans le projet de loi et reflétée dans l'article 4 des Statuts de la Banque européenne d'investissement, a déjà été acquittée à travers une conversion des réserves de la Banque et allouée proportionnellement aux actionnaires pour les besoins de l'augmentation du capital. La portion additionnelle du capital appelable est de 48 112 364 EUR, correspondant à la différence entre la nouvelle portion du capital appelable de 298 634 014 EUR et la portion du capital appelable avant l'augmentation de capital, qui était de 250 521 650 EUR.

La Banque européenne d'investissement maintient une notation AAA grâce à un fort soutien des actionnaires, une gestion prudente des risques, une base de capital solide, un portefeuille de prêts de haute qualité, un accès robuste aux marchés de financement, un environnement réglementaire favorable, une efficacité opérationnelle et un cadre institutionnel stable. Un appel sur le capital appelable est très peu probable, voire improbable. Par conséquent, il n'est pas possible d'identifier aucun impact financier.

CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable:

Le Ministre des Finances

Projet de loi ou amendement :

Projet de loi portant approbation des amendements :

- aux Statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;
- à l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement ;
- à l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement ; et
- à l'article 4 des Statuts de la Banque européenne d'investissement portant sur une augmentation du capital souscrit de la Banque.

Le check durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

- 1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un Développement durable ?
 - 2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
- 3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et / ou négatifs éventuels de cet impact?
- 4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact?
- 5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels** il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation

-, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour	tous.
--------------------------------------------------------	-------

Poins d'orientation Documentation

Oui 🗶 Non

Le projet de loi n'a pas d'impact direct sur le développement durable. Cependant, il aura indirectement un effet positif sur ce dernier en permettant au Gouvernement d'approuver les modifications statutaires de certaines banques multilatérales de développement. Ces modifications visent à renforcer leur cadre financier, ce qui augmentera l'efficacité de leurs opérations en matière de développement. Pour l'une de ces banques, ces modifications visent à élargir le champ d'action géographique.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Poins d'orientation Documentation

0	ı ı i	v	Νc

Le projet de loi n'a pas d'impact direct sur le développement durable. Cependant, il aura indirectement un effet positif sur ce dernier en permettant au Gouvernement d'approuver les modifications statutaires de certaines banques multilatérales de développement. Ces modifications visent à renforcer leur cadre financier, ce qui augmentera l'efficacité de leurs opérations en matière de développement. Pour l'une de ces banques, ces modifications visent à élargir le champ d'action géographique.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.	Poins d'orientation Documentation	Oui	x Non
Le projet de loi n'a pas d'impact direct sur le développement durable. Cependant, il au dernier en permettant au Gouvernement d'approuver les modifications statutaires de développement. Ces modifications visent à renforcer leur cadre financier, ce qui augm en matière de développement. Pour l'une de ces banques, ces modifications visent à é	certaines banques m	ultilatéra	les de
	entera l'efficacité de	leurs opé	rations
4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	Poins d'orientation Documentation	Oui	x Non
Le projet de loi n'a pas d'impact direct sur le développement durable. Cependant, il au dernier en permettant au Gouvernement d'approuver les modifications statutaires de développement. Ces modifications visent à renforcer leur cadre financier, ce qui augm en matière de développement. Pour l'une de ces banques, ces modifications visent à é	certaines banques m	ultilatéra	les de
	entera l'efficacité de	leurs opé	rations
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Poins d'orientation Documentation	Oui	x Non
Le projet de loi n'a pas d'impact direct sur le développement durable. Cependant, il au dernier en permettant au Gouvernement d'approuver les modifications statutaires de développement. Ces modifications visent à renforcer leur cadre financier, ce qui augm en matière de développement. Pour l'une de ces banques, ces modifications visent à é	certaines banques m	ultilatéra	les de
	entera l'efficacité de	leurs opé	rations
6. Assurer une mobilité durable.	Poins d'orientation Documentation	Oui	x Non
Le projet de loi n'a pas d'impact direct sur le développement durable. Cependant, il au dernier en permettant au Gouvernement d'approuver les modifications statutaires de développement. Ces modifications visent à renforcer leur cadre financier, ce qui augm en matière de développement. Pour l'une de ces banques, ces modifications visent à é	certaines banques m	ultilatéra	les de
	entera l'efficacité de	leurs opé	rations
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Poins d'orientation Documentation	Oui	✗ Non
Le projet de loi n'a pas d'impact direct sur le développement durable. Cependant, il au dernier en permettant au Gouvernement d'approuver les modifications statutaires de développement. Ces modifications visent à renforcer leur cadre financier, ce qui augm en matière de développement. Pour l'une de ces banques, ces modifications visent à é	certaines banques m	ultilatéra	les de
	entera l'efficacité de	leurs opé	rations
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Poins d'orientation Documentation	Oui	✗ Non
Le projet de loi n'a pas d'impact direct sur le développement durable. Cependant, il au dernier en permettant au Gouvernement d'approuver les modifications statutaires de développement. Ces modifications visent à renforcer leur cadre financier, ce qui augm en matière de développement. Pour l'une de ces banques, ces modifications visent à é	certaines banques m	ultilatéra	les de
	entera l'efficacité de	leurs opé	rations
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Poins d'orientation Documentation	Oui	✗ Non
Le projet de loi n'a pas d'impact direct sur le développement durable. Cependant, il au dernier en permettant au Gouvernement d'approuver les modifications statutaires de développement. Ces modifications visent à renforcer leur cadre financier, ce qui augm en matière de développement. Pour l'une de ces banques, ces modifications visent à é	certaines banques m	ultilatéra	les de
	entera l'efficacité de	leurs opé	rations

10. Garantir des finances durables. Poins d'orientation Documentation	Oui ∡ N	on
------------------------------------------------------------------------	----------------	----

Le projet de loi n'a pas d'impact direct sur le développement durable. Cependant, il aura indirectement un effet positif sur ce dernier en permettant au Gouvernement d'approuver les modifications statutaires de certaines banques multilatérales de développement. Ces modifications visent à renforcer leur cadre financier, ce qui augmentera l'efficacité de leurs opérations en matière de développement. Pour l'une de ces banques, ces modifications visent à élargir le champ d'action géographique.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ?	Oui	✗ Nor
-------------------------------	-----	--------------

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : non applicable, ou de 1 = pas du tout probable à 5 = très possible

		•• , , , ,		
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité

Champ

Afin d'enregistrer une version verrouillée du formulaire, merci de le signer digitalement en cliquant ici :

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet	
Intitulé du projet :	Projet de loi portant approbation des amendements : - aux Statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ; - à l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement ; - à l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement ; et - à l'article 4 des Statuts de la Banque européenne d'investissement portant sur une augmentation du capital souscrit de la Banque.
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s):	Arsène Jacoby
Téléphone :	2478 2709
Courriel :	Arsene.jacoby@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement luxembourgeois à approuver les amendements apportés aux Statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, à l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, à l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Aucun
Date :	10/06/2024

Version 23.03.2012 1/5

Mieu	x légiférer			
1	Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,) consultée(s) :	Oui	⊠ Non	
	Si oui, laquelle / lesquelles :			
	Remarques / Observations :			
2	Destinataires du projet : - Entreprises / Professions libérales :	☐ Oui	Non	
	- Citoyens : - Administrations :	☐ Oui ☑ Oui	Non Non	
3	Le principe « Think small first » est-il respecté ? (cà-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a. ¹
	Remarques / Observations :			
¹ N.a.	non applicable.			
4	Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?	⊠ Oui	☐ Non	
	Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?	☐ Oui	⊠ Non	
	Remarques / Observations :			
5	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?	☐ Oui	⊠ Non	
	Remarques / Observations :			

Version 23.03.2012 2 / 5



6	Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)	Oui	⊠ Non	
	Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)			
œuvre	it d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement mient UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.			
	auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite nple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique,			cation de celle-
7	 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter- administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? 	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
	b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel 4 ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
⁴ Loi m	odifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des c	lonnées à carac	tère personnel (www.cnpd.lu)
	Le projet prévoit-il :			
8	- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	- des délais de réponse à respecter par l'administration ?	 Oui	Non	─ N.a.
	 le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? 	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
9	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?	Oui	Non	⊠ N.a.
	Si oui, laquelle :			
10	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.

Version 23.03.2012 3 / 5

	Sinon, pourquoi ?				
		, , , , ,			
11	Le projet contribue-t-il en gén				
	a) simplification administrati		Oui	⊠ Non	
	b) amélioration de la qualité	réglementaire ?	Oui	⊠ Non	
	Remarques / Observations :				
12	Des heures d'ouverture de gu aux besoins du/des destinata	ichet, favorables et adaptées ire(s), seront-elles introduites ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
13	Y a-t-il une nécessité d'adapte auprès de l'Etat (e-Governme		☐ Oui	⊠ Non	
	Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?				
14	Y a-t-il un besoin en formation concernée ?	n du personnel de l'administration	☐ Oui	⊠ Non	☐ N.a.
	Si oui, lequel ?				
	Remarques / Observations :				

Version 23.03.2012 4 / 5

5	Le projet est-il :				
	- principalement centré su	r l'égalité des femmes et des hommes ?	Oui	Non	
	- positif en matière d'égali	té des femmes et des hommes ?	Oui	Non	
	Si oui, expliquez de quelle manière :				
	- neutre en matière d'égal	ité des femmes et des hommes ?	⊠ Oui	☐ Non	
	Si oui, expliquez pourquoi :	Les dipositions du projet de loi sous rubri physiques.	ique ne cond	cernent pas d	es personno
	- négatif en matière d'éga	lité des femmes et des hommes ?	☐ Oui	⊠ Non	
	Si oui, expliquez de quelle manière :				
6	Y a-t-il un impact financier di	férent sur les femmes et les hommes ?	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, expliquez de quelle manière :				
ec	ctive « services »				
7	soumise à évaluation 5 ?	ence relative à la liberté d'établissement	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, veuillez annexer le for Ministère de l'Economie et du	mulaire A, disponible au site Internet du u Commerce extérieur :			
	www.eco.public.lu/attribution	s/dg2/d consommation/d march int i	rieur/Service	s/index.html	
	-				
ticl	*	rvices » (cf. Note explicative, p.10-11)			
ticl	e 15 paragraphe 2 de la directive « se	rvices » (cf. Note explicative, p.10-11) ence relative à la libre prestation de	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	e 15 paragraphe 2 de la directive « se Le projet introduit-il une exig services transfrontaliers ⁶ ?	ence relative à la libre prestation de mulaire B, disponible au site Internet du	Oui	☐ Non	⊠ N.a.

Version 23.03.2012 5 / 5